

FRANCE

BASE LEGALE

- 1. Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales (1969) ? Si non, votre Etat envisage-t-il de signer/ratifier la Convention ?**

La France n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales (1969) et n'envisage pas de la ratifier.

- 2. Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux en la matière (ex: accords bilatéraux, multilatéraux ou accords de siège) ?**

La France n'est partie à aucun autre instrument juridique international concernant les missions spéciales.

- 3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales ?**

- a. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant les dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet) ;
- b. Si non, la question des immunités des missions spéciales est-elle couverte par une autre partie de votre législation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant ces dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).

La France n'a pas de législation spécifique en la matière.

- 4. Les autorités de votre Etat ont-elles émis des déclarations officielles, rapports ou tout autre document concernant le statut et les immunités des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information pertinente relative à ces documents.**

N.A.

- 5. Votre Etat considère-t-il que certaines obligations et/ou définitions en matière d'immunité des missions spéciales dérivent du droit international coutumier ? Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des principales exigences de ce droit à cet égard.**

La France n'est partie à aucun autre instrument juridique international concernant les missions spéciales et se réfère donc lorsque cela est pertinent aux règles du droit international coutumier en la matière.

S'agissant de la définition d'une mission spéciale, elle considère que les règles posées par la Convention de New York sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 reflètent le droit international coutumier. Une mission spéciale est ainsi « une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée » (article 1er, alinéa a), de la Convention).

La France considère donc qu'en application du droit international coutumier, une mission spéciale peut être définie comme une mission officielle, temporaire, d'un Etat dans un autre Etat, dont l'envoi et la composition sont acceptés par l'Etat de réception.

- 6. Veuillez fournir des informations sur la portée des immunités des missions spéciales, en particulier :**

- a. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales et à leurs membres ;

- b. Le champ d'application *ratione personae* (catégories d'individus susceptibles de jouir d'une immunité de mission spéciale);
- c. Le champ d'application *ratione materiae*, notamment en précisant s'il existe des exceptions à l'octroi de l'immunité;
- d. Les limites temporelles des immunités reconnues aux missions spéciales.

L'étendue des privilèges et immunités dont bénéficient les membres d'une mission spéciale demeure très incertaine en droit international.

La Convention de New York sur les missions spéciales ne reflète que partiellement l'état du droit international coutumier en la matière.

A cet égard, il peut être noté que la Convention de New York a été ratifiée par peu d'Etats ; l'une des raisons majeures de ce nombre limité de ratifications (38 Etats sont parties à la convention), et d'ailleurs de la non-ratification par la France, réside dans l'étendue très large des privilèges et immunités reconnus aux membres des missions spéciales, qui bénéficient de privilèges et immunités calqués sur ceux dont jouissent les membres des missions diplomatiques.

En revanche, il ne semble pas faire de doute qu'un envoyé spécial, non ressortissant de l'Etat de réception, devrait à *minima* bénéficier des immunités indispensables à l'exercice de ses fonctions, à savoir une inviolabilité personnelle, qui interdit toute mesure de contrainte sur la personne de l'envoyé spécial telle qu'une arrestation, et une immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions au titre et dans le cadre de la mission spéciale.

Il convient enfin de rappeler que la décision de reconnaître ou non le bénéfice d'une immunité dans un cas donné appartient toujours, in fine, à la juridiction éventuellement saisie.

PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE

7. **Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des missions spéciales? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en anglais ou en français du jugement).**

Il peut être fait mention de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 septembre 2009, n° 09-84.759 (V. également, arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 avril 2008, n° 07-86.412).

En l'espèce, le requérant, placé en détention provisoire, faisait valoir qu'il bénéficiait d'une immunité diplomatique. La Cour de cassation observe sur ce point que « la chambre de l'instruction énonce que le ministère des affaires étrangères a indiqué aux enquêteurs qu'Hubert X... n'était pas accrédité en France et que sa présence ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une mission spéciale. Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ».

8. **Existe-t-il un mécanisme d'agrément formel des missions spéciales, c'est-à-dire un processus suivant lequel votre Etat peut accepter à l'avance qu'une visite officielle constitue ou non une mission spéciale ?**
- a. **Si oui, quelle autorité délivre ces agréments ? Quel est le poids accordé par les tribunaux à de tels agréments ? Existe-t-il une procédure formelle de notification ou de communication entre les autorités gouvernementales et les tribunaux ?**
 - b. **En l'absence d'un agrément formel, un consentement implicite peut-il dériver du comportement des autorités gouvernementales ?**

De manière générale et en matière pénale, les magistrats ou agents de police judiciaire vérifient auprès du Protocole du ministère des affaires étrangères si une personne est susceptible de se prévaloir d'une immunité en vertu du droit international. A cet effet, le Protocole ne communique que des informations d'ordre factuel. En effet, la décision de reconnaître ou non le bénéfice d'une immunité dans un cas donné appartient toujours, in fine, à la juridiction qui pourrait être saisie de l'affaire.